



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « l'opération Eco-Campus LyonTech - La Doua »
sur la commune de Villeurbanne (69)**

Décision n° 08214P0864

n°129

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 août 2014, transmise par l'Université de Lyon et enregistrée sous le numéro F08214P0864, relative au projet «opération Eco-Campus LyonTech - La Doua », sur la commune de Villeurbanne (Rhône) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, du 10 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 septembre 2014;

Considérant l'opération Eco-Campus LyonTech - La Doua qui consiste à un programme de travaux concernant :

- la réhabilitation de 25 bâtiments, sans création de surface de plancher,
 - la démolition de 10 bâtiments concernant 19 350 mètres carrés de surface de plancher,
 - la construction de 6 bâtiments représentant 28 050 mètres carrés de surface de plancher,
 - la réalisation d'équipements sportifs,
 - l'aménagement de 8 500m² d'espaces extérieurs,
- l'ensemble du périmètre du campus représentant un tènement proche de 100 hectares ;

Considérant la stratégie générale du projet exposée dans le «schéma directeur 2014» consistant à :

- réorganiser les portes du campus,
- hiérarchiser et organiser les déplacements,
- conforter les intensités urbaines sur le campus,

- affirmer des polarités,
- structurer le campus par les quartiers,
- définir une armature paysagère,
- développer l'accueil d'entreprises sur le campus,
- proposer une gestion alternative des eaux pluviales,
- proposer une stratégie nocturne à l'échelle du campus,
- et favoriser la biodiversité ;

Considérant la proximité du site avec la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Prairie de Feyssine » située à 50 mètres du périmètre de projet, de la zone Natura 2000 n°FR8201785 « Pelouses, milieux aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » située à environ 200 mètres, du périmètre de protection de biotope n°FR3800687 « îles de Crépieux-Charmy » situé à environ 300 mètres, des nombreux zonages environnementaux voisins et de la réalisation dans le cadre de l'opération «Eco-Campus Lyon-Tech – La Doua» d'une étude « faune-flore » en cours de finalisation ;

Considérant la localisation du projet en limite aval du périmètre de protection éloigné du champ captant de Crépieux Charmy et de la station de traitement des eaux de Croix Luizet ;

Considérant les solutions retenues par le projet d'infiltration dans le sol des eaux pluviales dans la nappe alluviale du Rhône, en fonction de la capacité des sols à l'infiltration qui doit être vérifiée, dont les surfaces concernées au sein du projet ne sont pas exposées et dont les bassins d'écoulements doivent être précisés ;

Considérant les zonages des plans de prévention des risques naturels prévisibles concernant le site de l'opération ;

Considérant la destination future des bâtiments accueillant des activités d'enseignement et de recherche mais aussi d'entreprises et de leurs besoins éventuels en bâtiments techniques annexes potentiellement concernés par la réglementation en matière d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet «opération Eco-Campus LyonTech - La Doua »**, sur la commune de Villeurbanne (Rhône), objet du formulaire F08214P0864, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Il ne dispense notamment pas le pétitionnaire de vérifier si le projet est ou non soumis à autorisation de défrichement, compte-tenu de la connexion des surfaces boisées du site du projet avec des espaces boisés plus importants.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03